

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :
Interdiction de stationner

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R411.28, R417-10

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - huitième partie - signalisation temporaire ;

VU la demande présentée le 06 septembre 2021 par monsieur GUY Cédric demeurant 13 Bis Rue de la Tuilerie 34480 LAURENS, pour interdire le stationnement aux abords de son garage afin de faciliter les manœuvres d'un camion ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter et stationner dans la zone de l'interdiction définis au présent arrêté ;

Considérant que pour faciliter les manœuvres d'un camion, il y a lieu de réserver des places de stationnement de part et d'autre du garage ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant l'interdiction de stationner ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur GUY Cédric est autorisé à réserver les places de stationnement situées de part et d'autre du garage au 13 Bis Rue de la Tuilerie sur la commune de Laurens à compter du 13 septembre 2021 pour une durée de 01 jour.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de cette interdiction, aucun stationnement ne sera autorisé sur deux places de stationnement situées en amont et en aval du garage sis 13 Bis Rue de la Tuilerie et sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction au droit et aux abords du garage sera mise en place par monsieur GUY Cédric par la mise en place de barrières Vauban et maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune.

ARTICLE 6 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée de l'interdiction de stationner.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 07 septembre 2021

Le Maire,

François ANGLADE

